



DECLARATION DES DROITS

Remise à une personne placée en rétention en exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition

Vous avez été appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez.

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.

Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la rétention

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en rétention parce que vous êtes recherché à la demande d'un Etat étranger en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou à la suite d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition ou d'exécution d'une peine.

Connaissance de l'infraction

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour lesquels le mandat d'arrêt européen, la demande d'arrestation provisoire ou d'extradition a été délivré contre vous.

Assistance par un avocat

Choix de l'avocat

Dès le début de la rétention, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à ce qu'un avocat vous soit commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer la désignation de l'avocat.

Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ;

Votre première audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Droit de garder le silence

Lors de votre rétention, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

Assistance d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Durée de la privation de liberté et suites de la procédure

Votre rétention peut durer quarante-huit heures, sans prolongation intermédiaire.

A l'issue de ce délai, vous allez être conduit (e) devant le procureur général territorialement compétent ou saisi de la demande qui, après avoir vérifié votre identité, vous informera dans une langue que vous comprenez, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen ou de la demande d'arrestation provisoire ou d'extradition dont vous faites l'objet, de la possibilité d'être assisté par un avocat de votre choix, ou à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats qui sera dès lors informé par tout moyen.

Vous pourrez en ce cas vous entretenir immédiatement avec l'avocat désigné, lequel pourra consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec vous.

A la suite de cette notification du mandat d'arrêt européen, de la demande d'arrestation provisoire ou d'extradition, si le procureur général décide de ne pas vous laisser en liberté, vous serez présenté au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui, lequel pourra :

- soit ordonner votre incarcération jusqu'à la réception des pièces formelles de l'extradition (délai différent selon les conventions) et votre présentation devant la chambre de l'instruction qui statuera sur les demandes de remise en exécution du mandat d'arrêt européen ou d'extradition.
- soit, s'il estime que votre représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, vous placez sous contrôle judiciaire, ou vous assignez à résidence sous surveillance électronique, ou vous remettre en liberté sans contrôle judiciaire, jusqu'à la réception des pièces formelles d'extradition ou votre convocation devant la chambre de l'instruction qui décidera si elle accorde votre remise à l'Etat qui vous réclame .

Possibilité de consentir à votre remise

Vous avez le droit de consentir ou non à votre remise à l'État qui vous recherche. La chambre de l'instruction doit statuer dans un délai plus court en cas de consentement. Si vous consentez à votre remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, votre décision ne pourra plus être ensuite modifiée.

Information de certaines personnes

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la rétention dont vous faites l'objet. Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

Examen par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin au cours de la rétention.